

de la loi d'interprétation, et l'article 22 du présent bill qui a pour effet de...—non, on m'informe que je m'aventure sur un terrain glissant en citant l'article 22,—mais si les articles 622 et suivants du Code criminel sont examinés en même temps que l'article de la loi d'interprétation, la question soulevée par l'honorable député se trouve résolue.

Monsieur le président, je pensais parler brièvement de l'amendement en ce qui concerne le commerce d'exportation. Comme j'ai l'impression que le comité a maintenant épuisé les questions qu'il voulait poser au sujet des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article, peut-être pourrais-je dire un mot maintenant de ce problème. Les membres du comité se rappelleront que de nombreux mémoires présentés au comité de la banque et du commerce portaient sur la situation actuelle de l'industrie canadienne qui s'occupe d'exportation. J'imagine que nous nous sommes tous fait dire ou signaler de quelque façon que, dans l'état actuel du commerce international, l'industrie canadienne perd du terrain et qu'il y a lieu de modifier la présente loi de manière à permettre à l'industrie d'enrayer cette baisse et de reprendre et d'améliorer son rang.

On nous a dit que l'inquiétude des industriels canadiens tient à un certain nombre de facteurs. Que le Canada soit "un pays cher" constitue probablement l'un des facteurs les moins importants dans le contexte, même s'il en a été question et s'il ne faut pas l'oublier dans toute appréciation de nos exportations. Deux autres faits constituent un élément plus important, et qui traduit mieux la réalité dans ce contexte. D'abord, à mon avis, c'est qu'on tend de plus en plus, que nous le voulions ou non, à l'association et à la cartellisation dans le commerce international, et qu'il en résulte inévitablement que notre industrie doit en tenir compte pour livrer concurrence sur le marché international.

Un autre élément encore plus impondérable, mais plus grave à mon sens, c'est que nous commençons à faire face à l'organisation massive du communisme, représentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se pose en concurrent sur le marché international, et de plus en plus, cette grande force pénètre sur les marchés internationaux avec, derrière elle, tout le poids de l'État. Cette organisation est disposée à faire n'importe quoi pour obtenir des marchés d'exportation et faire perdre ceux d'autres pays, surtout des pays occidentaux auxquels elle est idéologiquement opposée.

Nos industriels ont démontré, à la satisfaction de la plupart des membres du comité, je crois, que la réunion de ces divers éléments a créé une situation telle qu'ils ont de moins

en moins de chances de réussir sur le marché de l'exportation, à moins qu'ils n'aient eux aussi l'occasion de s'organiser. On nous a signalé que si les lois conservent toute leur rigidité qui, certes, rend pour le moins douteuse la légalité du droit de s'organiser dans le commerce d'exportation, on aura à faire face à un désavantage permanent et croissant. Je ne crois pas qu'une personne qui a entendu ces observations, surtout un membre du comité qui envisage sérieusement le problème, trouve vraiment à redire à la teneur générale de ces témoignages. Personne, je crois, ne met en doute que notre industrie est aux prises avec un problème réel, grave et difficile à résoudre du point de vue des marchés d'exportation.

Le problème vient plutôt de la divergence d'opinions sur l'à-propos de faire quelque chose pour remédier à la situation, de trouver un moyen de modifier nos lois de façon à établir clairement que les pratiques adoptées dans le domaine de l'exportation peuvent être légitimes mais ne doivent pas déborder ce domaine et avoir des effets nuisibles sur l'économie intérieure. Si préoccupés que nous soyons de la prospérité de notre industrie dans le domaine de l'exportation, nous devons songer avant tout à protéger le consommateur canadien au pays. Il a donc fallu trouver un amendement qui tiendrait compte des exigences du marché d'exportation sans cependant, à la faveur de ces adoucissements, si on peut employer ce terme, ouvrir la porte à des abus sur le plan intérieur.

Au cours de la discussion qui a eu lieu devant le comité, j'ai exprimé cette crainte. J'ai dit que nous étions en train d'étudier le problème. J'ai signalé également que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce procède en ce moment à une enquête sur un état de choses qui existe en Colombie-Britannique à propos duquel elle a été saisie du même problème. J'ai estimé préférable d'attendre que l'on ait reçu le rapport de la Commission parce que, à mon avis, il faut qu'elle se penche sur le problème que j'ai signalé, c'est-à-dire sur la façon de concilier ces deux tendances éventuellement contradictoires. Toutefois, des instances de plus en plus pressantes ont été soumises et les membres du comité ont été manifestement très préoccupés par le problème et impressionnés par ces instances.

Lors de l'examen, article par article, au comité, l'honorable député de Bonavista-Twillingate a proposé un amendement destiné à attirer l'attention du tribunal sur un moyen de défense qui consisterait éventuellement, devant une accusation portée aux termes de la loi, à déclarer que les mesures prises avaient pour premier objet le commerce